



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-092

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Mayenne

53-2018-10-03-003 - Arrête navigation pêche plan d'eau Haute Mayenne-1-1 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Mayenne

53-2018-10-03-003

Arrete navigation pêche plan d'eau Haute Mayenne-1-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 octobre 2018

relatif à l'organisation d'une compétition de pêche aux leurres en bateau sur le lac de Haute Mayenne
le samedi 6 octobre 2018

Le préfet de la Mayenne, Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014290-0009 du 23 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue située en amont du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015041-0004 du 12 février 2015 fixant la liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau où la pêche est interdite pendant une durée cinq ans dans le département de la Mayenne ;

Vu la demande de la fédération départementale de pêche de la Mayenne, reçue en date du 22 juin 2018, sollicitant l'organisation d'une compétition de pêche aux leurres en bateau sur le lac de Haute Mayenne le samedi 6 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Mayenne en date du 3 octobre 2018,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2018,

Considérant que la demande de la fédération départementale de pêche nécessite de déroger à l'arrêté n° 2014290-0009 du 23 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue située en amont du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Considérant que la demande de la fédération s'inscrit dans le cadre d'un challenge régional des fédérations de pêche des Pays de la Loire ;

Considérant que la rivière la Mayenne est actuellement en période d'écourue sur sa section navigable ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1:

Dans le cadre de la compétition de pêche aux leurres sur le lac de Haute Mayenne, les participants sont autorisés à évoluer entre les passerelles de la Varenne et de la Monnerie en amont et la confluence de la Colmont et du lac, jusqu'à la ligne de bouées délimitant la zone interdite à la navigation en amont du barrage, le samedi 6 octobre 2018 de 7h00 à 19h00 au seul moyen d'embarcations équipées exclusivement de moteurs électriques.

cit  administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arr t Cit  administrative-VELITUL station 9

t l phone : 02 43 67 87 00 t l copie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr

 Nom du fichier : C:\Users\stephanie.belouard\AppData\Local\Temp\463\Proposition_arrete_navigation_p che_plan_d'eau_Haute_Mayenne-1-1.odt

La navigation des embarcations est autorisée sous réserve des conditions climatiques, de visibilité et de manœuvrabilité des embarcations. En cas d'alerte orange vent la navigation est suspendue.

Le nombre maximal d'embarcations autorisées à participer aux épreuves est fixé à vingt participants.

L'organisation et la sécurité de l'épreuve seront assurées par sept embarcations équipées de moteurs thermiques. L'organisateur s'assurera du bon état de ces équipements avant la mise à l'eau. Toute suspicion de risque de pollution devra conduire l'organisateur à interdire l'utilisation du matériel. La quantité d'essence embarquée devra être limitée au strict minimum et ne pourra excéder cinq litres par bateau.

Article 2 :

La pratique de la voile est strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau durant toute la durée de la compétition.

Article 3 :

L'organisateur informera sans délai le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Mayenne et la société Véolia, gestionnaire de la prise d'eau de Saint-Fraimbault, de toute pollution qui pourrait être occasionnée par les embarcations amenées à évoluer sur le plan d'eau afin de permettre d'intervenir dans les plus brefs délais pour sécuriser la prise d'eau.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- le délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de la santé Pays de la Loire,
- les maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Ambrières-les-Vallées, la Haie-Traversaine et Saint-Loup-du-Gast,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Laval,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le président de la fédération départementale de pêche de la Mayenne,
- le président du syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord Mayenne,
- la société Véolia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.